



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Palement

Question écrite n° 39989

Texte de la question

M Francis Hardy attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'interprétation restrictive qui est faite par les services des impôts de la circulaire LC 210/CD 410 du 7 février 1980. Cette circulaire stipule que « le paiement exige des débiteurs d'impôt de l'Etat, qui disposent par ailleurs d'une créance certaine et exigible non réglée par l'Etat, fera systématiquement l'objet de facilités de règlement jusqu'à la date du paiement attendu de l'Etat ». Certains membres de SCP d'analyses médicales, qui avaient bénéficié ces dernières années de facilités de règlement, se les sont vu refuser récemment au motif que la circulaire fait référence aux créances de l'Etat stricto sensu et non sur des établissements publics administratifs, tels que les hôpitaux publics. Cette mutation, qui aboutit à une double pénalisation du contribuable de bonne foi, est d'autant plus gênante que les sommes dues dépassent dans certains cas très sensiblement le montant des impôts exigibles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte donner des directives pour rendre la circulaire susvisée applicable aux créances non réglées par les établissements publics administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Hardy Francis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39989

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2089